

|                                                               |                 |       |
|---------------------------------------------------------------|-----------------|-------|
| PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE<br>POUR LA CONSOMMATION<br>HUMAINE | RI.JP.01.03     | Japon |
|                                                               | Juillet<br>2018 |       |

### **I. Domaine d'application**

| <i>Description du produit</i>                                                                                                 | <i>Code NC</i>                     | <i>Pays</i> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|-------------|
| Viande de porc, abats comestibles et boyaux<br>Produits à base de viande de porc<br>Sang de porc pour la consommation humaine | 0203, 0206, 0209, 0210, 1601, 1602 | Japon       |

### **II. Certificats et attestations**

Code AFSCA

Titre du document

EX.VTP.JP.01.03

Certificat de salubrité pour l'exportation de viande de 6 p. porc et de boyaux de porc vers le Japon

### **III. Conditions générales**

#### Agrément pour l'exportation

Le Japon applique une liste fermée. Seuls les établissements belges repris sur cette liste fermée sont autorisés à exporter de la viande de porc, des produits à base de viande de porc et du sang de porc destiné à la consommation humaine (dénommé viande porc dans le reste de cette instruction) vers le Japon.

Cette liste peut être consultée sur le site de l'AFSCA via le lien suivant : <http://www.favv-afsca.fgov.be/exportationpaystiers/etablisements/>.

Tout établissement souhaitant être repris sur la liste fermée d'établissements approuvés pour l'exportation de viande de porc vers le Japon, doit introduire une demande d'agrément pour l'exportation vers le Japon auprès de son ULC, suivant la procédure générale, au moyen du formulaire de demande disponible sur le site internet de l'AFSCA ([EX.VTP.agrémentexportation](#)).

L'ULC évalue le dossier soumis par l'opérateur et le transmet à l'administration centrale s'il est complet. L'administration centrale assure la transmission ultérieure du dossier d'enregistrement aux autorités japonaises.

Les autorités japonaises se réservent le droit d'inspecter les établissements avant leur reprise sur la liste fermée. Les éventuels coûts liés à une telle visite d'inspection sont à charge de l'opérateur demandant sa reprise sur la liste fermée.

|                                                               |                 |       |
|---------------------------------------------------------------|-----------------|-------|
| PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE<br>POUR LA CONSOMMATION<br>HUMAINE | RI.JP.01.03     | Japon |
|                                                               | Juillet<br>2018 |       |

L'agrément prend cours après réception de la lettre émanant de la DG Contrôle et confirmant la reprise sur la liste fermée.

#### **IV. Conditions spécifiques**

##### Origine des animaux et de la viande

Le Japon autorise l'importation de viande de porc provenant

- de porcs nés, élevés et abattus en Belgique (toutes provinces confondues),
- de porcs nés et élevés dans un pays à partir duquel le Japon autorise l'importation de viande de porc et abattus en Belgique, pour autant qu'ils aient été importés directement de ce pays vers la Belgique, sans transiter par un autre pays,
- d'un pays à partir duquel le Japon autorise l'importation de viande de porc, pour autant qu'elle ait été importée directement de ce pays vers la Belgique, sans transiter par un autre pays.

La liste des pays/zones à partir desquels le Japon autorise l'importation de viande de porc peut être consultée via le lien suivant :

<http://www.maff.go.jp/aqs/english/news/third-free.html>

##### Canalisation

La canalisation des produits est d'application entre établissements: la viande à exporter vers le Japon ne peut avoir été que dans des établissements approuvés par le Japon, que ceux-ci soient situés en Belgique ou dans un autre Etat membre.

- L'approbation par les autorités japonaises d'un établissement situé en Belgique peut être vérifiée sur la liste fermée publiée sur le site de l'AFSCA.
- L'approbation par les autorités japonaises d'un établissement situé dans un autre Etat Membre doit être garantie par les autorités dudit Etat Membre.

La canalisation est également d'application au sein de l'établissement: la viande à exporter vers le Japon doit à tout moment être identifiée et maintenue séparée de la viande qui ne répond pas aux exigences sanitaires pour l'exportation vers le Japon. Cette canalisation au sein de l'établissement doit être visuellement reconnaissable.

##### Satisfaction des exigences spécifiques

Pour les animaux abattus en Belgique, la satisfaction de l'exigence relative à l'origine des animaux doit être vérifiée sur le document ICA au niveau de l'abattoir. L'opérateur s'assure aussi que les porcs n'aient pas transité par un autre pays que le pays d'origine au cours de leur acheminement vers l'abattoir s'ils ne proviennent pas de Belgique.

|                                                               |                 |       |
|---------------------------------------------------------------|-----------------|-------|
| PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE<br>POUR LA CONSOMMATION<br>HUMAINE | RI.JP.01.03     | Japon |
|                                                               | Juillet<br>2018 |       |

La satisfaction de ces exigences doit ensuite être transmise le long de la chaîne de production via une pré-attestation sur le document commercial.

La pré-attestation est effectuée par le responsable de l'établissement au moyen de la déclaration suivante sur le document commercial qui est à destination de l'établissement situé en aval :

Les viandes répondent aux conditions de certification pour le Japon (JP).

Origine des porcs (pays + province/département/Länder) :

**Nom de l'abattoir/l'atelier de découpe/l'entrepôt frigorifique<sup>(1)</sup> :**

Nom du responsable :

Date et signature du responsable :

*<sup>(1)</sup> Si d'application*

Pour la viande provenant d'un autre Etat membre, la satisfaction de l'exigence relative à l'origine des animaux et de celle relative à la canalisation doit être fournie par une déclaration des autorités compétentes du pays à partir duquel la viande est importée (pré-certificat).

**Ces pré-certificats ne doivent pas accompagner l'envoi au Japon.** Cette déclaration des autorités compétentes doit stipuler :

Je, soussigné, ..... (*nom et prénom de l'agent de l'autorité compétente*), certifie que la viande de porc, **qui correspond aux données mentionnées ci-dessous** et qui est destinée à l'établissement ..... (*nom, adresse et numéro d'agrément de l'établissement belge important la viande*) :

- provient d'animaux nés et élevés en ..... (*indiquer le pays + province/département/Länder*),
- n'a été que dans des **établissements mentionnés ci-dessous**, qui sont approuvés pour l'exportation de viande de porc vers le Japon, et situés dans des régions/départements/provinces qui n'ont pas été exclu(e)s par le Japon.

**Numéro(s) de lot de la viande :** .....

**Date(s) d'abattage :** .....

**Nom, adresse et numéro d'agrément de l'abattoir :**

.....

**Nom, adresse et numéro d'agrément de l'atelier de découpe<sup>(1)</sup> :**

.....

**Nom, adresse et numéro d'agrément de l'entrepôt frigorifique<sup>(1)</sup> :**

.....

|                                                               |                 |       |
|---------------------------------------------------------------|-----------------|-------|
| PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE<br>POUR LA CONSOMMATION<br>HUMAINE | RI.JP.01.03     | Japon |
|                                                               | Juillet<br>2018 |       |

Date et signature de l'agent officiel :

Cachet officiel :

**(1) Si d'application**

L'opérateur s'assure aussi que la viande n'ait pas transité par un autre pays que le pays d'origine au cours de son acheminement vers la Belgique.

La satisfaction de ces exigences doit ensuite être transmise aux établissements situés en aval de l'établissement qui a importé la viande de porc au moyen de la pré-attestation suivante sur le document commercial :

Les viandes répondent aux conditions de certification pour le Japon (JP).

Origine des porcs (pays + province/département/Länder) :

Origine de la viande (pays + province/département/Länder) :

**Nom et numéro d'agrément de l'abattoir/l'atelier de découpe/l'entrepôt frigorifique<sup>(1)(2)</sup> :**

Nom du responsable :

Date et signature du responsable :

**(1) Si d'application**

**(2) Si les entreprises ne sont pas situées en Belgique : ajoutez également l'adresse**

Seuls les établissements agréés pour l'exportation vers le Japon, c'est-à-dire ceux repris sur la liste fermée, peuvent établir une pré-attestation pour le Japon sur le document commercial.

La transmission des informations le long de la chaîne de production est de la responsabilité des opérateurs.

## **V. Conditions de certification**

Point 3.4 : le poids total de l'envoi doit être mentionné sur le certificat ainsi que, le cas échéant, le fractionnement de ce poids total entre les différents poids respectifs par numéro d'agrément présent sur le document.

Point 4.1 :

- Si les marchandises proviennent de plusieurs abattoirs, ateliers de découpe, entrepôts frigorifiques et usines de produits de viande pour former un seul

|                                                               |                 |       |
|---------------------------------------------------------------|-----------------|-------|
| PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE<br>POUR LA CONSOMMATION<br>HUMAINE | RI.JP.01.03     | Japon |
|                                                               | Juillet<br>2018 |       |

envoi, les numéros d'agrément de chacun de ces établissements doivent figurer sur le certificat.

- Les établissements situés dans un autre Etat membre doivent aussi être mentionnés sur le certificat.
- Il faut contrôler que la canalisation est respectée, c'est-à-dire que tous les établissements mentionnés sont bien approuvés par le Japon :
  - sur base de la liste fermée publiée sur le site de l'AFSCA en ce qui concerne les établissements belges,
  - selon la situation, sur base du pré-certificat ou de la pré-attestation sur le document commercial s'il s'agit d'établissements situés dans un autre Etat membre.

**Point 4.1.2 : ne pas tenir compte de la note de bas de page (2). La date d'abattage doit être remplie pour des viandes non découpées ainsi que pour des viandes découpées, mais pas pour les produits à base de viande.**

Point 4.2 : si la viande exportée est produite à partir de viande ou de porcs provenant d'un autre pays que la Belgique, ce(s) pays doit (doivent) être mentionné(s) à ce point. Si ce pays n'est pas repris dans son entièreté, la région d'origine dans ce pays (province/département/Länder/autre) doit également être mentionnée.

Il convient de vérifier que ces pays sont bien repris sur la liste des pays à partir desquels le Japon autorise l'importation de viande de porc et que les régions éventuellement mentionnées ne sont pas exclues pour les pays en question. Cette liste peut être consultée via le lien suivant :

<http://www.maff.go.jp/aqs/english/news/third-free.html>

Points 4.3 et 4.4 : les conteneurs doivent être scellés par l'AFSCA et le numéro de scellé doit être mentionné sur le certificat.

Point 6.1.2 : cette déclaration peut être signée après vérification du statut sanitaire de la Belgique en matière de maladies animales. Le site de l'[AFSCA](#) peut être consulté à cet effet.

Point 6.1.3 : pour les porcs abattus en Belgique ou dans des autres Etats membres cette déclaration peut être signée sur base de la législation européenne.

Point 6.1.4 : cette déclaration peut être signée après contrôle.

Point 6.2.1 : en application de la législation européenne, les boyaux produits dans les Etats membres sont produits à partir d'animaux soumis à une inspection ante et post-mortem et les boyaux produits dans des pays tiers sont soumis à un contrôle à l'importation. Cette déclaration peut être signée sur base de la législation européenne.

Point 6.2.2 : cette déclaration peut être signée sur base de la législation européenne.

|                                                               |                 |       |
|---------------------------------------------------------------|-----------------|-------|
| PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE<br>POUR LA CONSOMMATION<br>HUMAINE | RI.JP.01.03     | Japon |
|                                                               | Juillet<br>2018 |       |

Point 6.2.3 : cette déclaration peut être signée après contrôle. L'opérateur doit fournir les informations relatives à la nature et à la provenance des boyaux. L'agent certificateur doit vérifier que le(s) pays de provenance des boyaux ne sont pas repris dans la liste des pays suspendus par le Japon pour l'importation de viande, viscères et autres produits dérivés de bovins, chèvres et moutons. Cette liste peut être consultée via le lien suivant <http://www.maff.go.jp/ags/english/news/bse.html>.

Point 6.2.4 : ce point doit être complété après contrôle et sur base des informations fournies par l'opérateur.

Point 6.3.1 : cette déclaration peut être signée sur base de la reconnaissance de la Belgique dans son entièreté comme zone indemne de PPC par le Japon.

Points 6.3.2 et 6.3.3 : ces déclarations peuvent être signées sur base de la législation européenne et nationale.

Point 6.3.4 : la ou les options qui ne sont pas d'application doivent être barrées.

- point 6.3.4.1 : toute la Belgique est assimilée à une zone indemne de PPC;
- point 6.3.4.2 : les autres EM de l'UE sont également considérés comme des pays tiers.
  - Points 6.3.4.2.1 et 6.3.4.2.2 : ces déclarations peuvent être complétées/signées sur base de l'information disponible sur l'ICA au cas où la certification a lieu à partir de l'abattoir, ou sur la pré-attestation sur le document commercial si la certification a lieu à partir d'un établissement situé en aval de l'abattoir.
  - Points 6.3.4.2.3 à 6.3.4.2.5 : ces déclarations peuvent être signées sur base de la législation européenne;
- Point 6.3.4.3 : les autres EM de l'UE sont également considérés comme des pays tiers.
  - Points 6.3.4.3.1 à 6.3.4.3.4 : ces déclarations peuvent être complétées/signées sur base de la déclaration des autorités compétentes du pays à partir duquel la viande est importée si la certification a lieu à partir de l'établissement qui a importé la viande à partir d'un pays tiers ou sur base de la pré-attestation sur le document commercial si la certification a lieu à partir d'un établissement situé en aval de l'établissement qui a importé la viande à partir d'un pays tiers. Il faut vérifier que le pays en question est bien repris sur la liste des pays autorisés à exporter de la viande de porc vers le Japon (<http://www.maff.go.jp/ags/english/news/third-free.html>);
  - Point 6.3.4.3.5 : cette déclaration peut être signée
    - ✓ si la certification a lieu à partir de l'établissement qui a réceptionné la viande provenant d'autres EM, sur base d'une déclaration de l'opérateur qui a réceptionné la viande importée et qui stipule :

|                                                               |                 |       |
|---------------------------------------------------------------|-----------------|-------|
| PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE<br>POUR LA CONSOMMATION<br>HUMAINE | RI.JP.01.03     | Japon |
|                                                               | Juillet<br>2018 |       |

Je soussigné, responsable de l'établissement..... qui a réceptionné de la viande provenant d'autres Etats Membres de l'UE (N° de lot :.....) pour l'envoyer vers le Japon ou pour l'utiliser dans la production de produits destinés au Japon, certifie avoir contrôlé la marque d'identification de cette viande avant son utilisation et que celle-ci correspondait à ce qui est mentionné sur les documents commerciaux.

Date et signature du responsable :

- ✓ si la certification a lieu à partir d'un établissement en aval de celui qui a réceptionné la viande importée, sur base de la pré-attestation sur le document commercial.

#### **VI. Sites web apparentés**

<http://www.maff.go.jp/aqs/english/news/third-free.html>

<http://www.maff.go.jp/aqs/english/news/bse.html>